



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service Agriculture et Forêt
Pôle Forêt

Dossier **DEF-23-289-040**
Communes de Fuveau et Chateauneuf-le-rouge
Demandeur Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Bois de collectivité

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

- L'an Deux mille vingt-trois et le Jeudi quatorze décembre
- Nous Guillaume BERENGER, technicien des services du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, Patrick MAROVELLI technicien supérieur en chef du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
- Vu La demande d'autorisation de défrichement déposée par :
Monsieur Frédéric CAUVIN représentant le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Enregistrée complète le 30/06/2023 sous le numéro DEF-23-289-040
Par laquelle il manifeste son intention de défricher 7434 m² de bois sur les communes de FUVEAU et CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, parcelles cadastrale AO 298-299 ; AD 11 ; AC 17-18-19 ; AD-115-116-334-360-182 ; AB 143-135-139-141 ; AA 103-104 ; AE 262-264 et AD-348.
- Vu L'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,
- Vu La présence lors de la visite de Mme Claire PORTEJOIE, Fabrice DARBOUSSET, Sandrine FREGEAC et Pascal ABIGNOLI, mandatés par le pétitionnaire.

Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons constaté les faits ci-après :

Rappel des éléments principaux de la demande :

Commune	Fuveau et Chateauneuf-le-rouge
Lieu-dit	Arc Nord Bramefan Nord / Sud Bosquet Sud Louvas
Objet de la demande	Création d'une liaison routière entre la RD6 et l'A8
Parcelle cadastrale	AO 298-299 ; AD 11 ; AC 17-18-19 ; AD-115-116-334-360-182 ; AB 143-135-139-141 ; AA 103-104 ; AE 262-264 et AD-348.
Carte de situation	Cf. Annexe 1
Plan de masse déposé avec la demande	Cf. Annexe 2
Surface dont le défrichement est projeté	7434 m ²

Description de l'ensemble forestier dans le ressort duquel le défrichement est envisagé :

Région naturelle	Sylvoécocorégion : Provence calcaire (région IFN Plateaux de Provence)
Massif	Massif de la Sainte-Victoire
Étendue	Une dizaine de milliers d'hectares
Configuration du terrain	Pied de versant
Altitude	270 mètres
Exposition	Sud
Pente	0 à 10 % en moyenne
Bassin versant	Bassin versant de l'Arc
Peuplement forestier	Sur l'emprise à défricher et à proximité immédiate un boisement mature et jeune peu dense à dense en futaie de Peuplier Blanc, Chêne Blanc, frêne à feuilles étroites, micocoullier et troène commun (diamètre des arbres compris entre 10 et 60 cm et ponctuellement 80cm), quelques sujets de Platanus orientalis de diamètre entre 70 et 80cm et d'érables champêtres, accompagnés d'une végétation ligneuse, suivi d'alignement de Cupressus sempervirens.

Constats et faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :

Point article L.341-5	Observations
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;	Le relief, au niveau du projet, se présente comme une légère dépression orthoclinale avec une butte le long de la route départementale. La pente générale est nulle ou faible, de l'ordre de 0 à 5 %, descendante vers l'Arc. Les terrains, objet de la demande de défrichement, reposent sur des formations géologiques calcaires et marneuses du Crétacé supérieur et sur un sol superficiel de cailloutis et de limons. La suppression du couvert végétal actuel, en raison de sa faible ampleur, ne provoquera pas de risque de glissement de terrain ou de transport de terre.
2° À la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves ; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;	Écoulement des eaux pluviales vers le sud-ouest par ruissellement et infiltration en direction des affluents de la rive droite de l'Arc (ruisseaux de Saint-Pancrace et de la Partie). Le bassin versant collecté par le projet est très limité. La végétation en place favorise la retenue des eaux de pluie excessives vers l'aval.
3° À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité et régime de ces sources) ;	Le projet se situe à proximité immédiate de la ripisylve présente le long de l'Arc et du Vallat de Bramefan
4° À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;	Sans objet (hors zones côtières).
5° À la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;	Sans objet.
6° À la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;	Zone salubre et sans marais.

Point article L.341-5	Observations
7° À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers	Les bois, objet de la demande, n'ont pas bénéficié d'aides publiques pour la constitution ou pour l'amélioration des peuplements forestiers.
8° À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;	<p>Depuis 2015, le projet a évolué ; des adaptations de la géométrie de la voirie et des ouvrages hydrauliques ont été opérées au bénéfice de la biodiversité et de la préservation des corridors écologiques.</p> <p>L'état initial a permis la caractérisation des enjeux écologiques sur l'ensemble de l'aire d'étude. Les recherches bibliographiques viennent compléter les prospections de terrains faites par 10 experts (sur plusieurs années), dans des conditions météorologiques favorables.</p> <p>Chaque compartiment a été étudié avec minutie et précision selon le dossier présenté par le pétitionnaire. Le projet va consommer environ 7 500 m² de surface boisée, notamment mature et des espèces végétales de grande valeur patrimoniale, notamment dans les talus routiers et les friches agricoles, ripisylves et Vallats. Cet environnement favorise la présence de nombreux oiseaux, chiroptères dont des espèces patrimoniales et /ou menacées.</p> <p>L'évaluation des impacts met en évidence les incidences du projet sur la biodiversité. Dans le cadre du dossier CNPN (une demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégées s'ajoute à ces mesures), la mise en place des mesures exigeantes et pertinentes a également conduit à des modifications en amont. Toutes ces mesures permettent d'éviter un certain nombre d'impacts résiduels sur les espèces et les continuités écologiques.</p>
9° À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.	<p>Le terrain est situé en Aléa subi : mélange d'aléa faible à exceptionnel.</p> <p>Aléa induit : moyen à fort</p> <p>C'est un territoire marqué par le risque feu de forêt et dont les départs et les passages de feu de forêt sont fréquents. Ce projet n'est pas de nature à aggraver le risque.</p>

Situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme

Ce projet de routier est établi en zone A, N et AUH2 aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de FUVEAU et CHATEAUNEUF-LE-ROUGE dont les dernières procédures ont été approuvées le 24/10/2019 ET LE 23/07/2014.

Ce secteur a été identifié par un indice F2 dans le cadre de l'intégration du risque feu de forêt dans le PLU de la commune de FUVEAU où l'urbanisation est possible, sous réserve de prescriptions.

Aucun Espace Boisé Classé (EBC) n'est localisé sur l'emprise de la demande de défrichement. Toutefois, des EBC jouxtent le projet, au nord et à l'est (parcelles AD 116 AO 298 et 299).

Préliminaires à la demande actuelle d'autorisation de défrichement

Ce projet de déviation porté de longue date par le CD 13 a été autorisé par une DUP et une autorisation loi sur l'eau en 2016 devenue autorisation environnementale en 2017.

En 2020, le CD13 a repris l'instruction en demandant une autorisation de défrichement. Dans ce cadre, l'Autorité environnementale a sollicité une actualisation de l'étude d'impact initiale.

Est apparue également la nécessité d'une dérogation espèces protégées.

Hormis la présente demande d'autorisation de défrichement, le projet de déviation de la Barque a été soumis à la réalisation de plusieurs autres études et procédures réglementaires résumées ci-après.

Dans le respect du cadre réglementaire, la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône s'est prononcée et a adopté la déclaration de projet au sens de l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique comme visé dans l'arrêté de DUP.

Le barreau de liaison entre la RD6 à Fuveau et l'autoroute A8 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'Autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement en juillet 2016 (n°80-2015 EA). Un arrêté préfectoral portant prorogation de délai a également été obtenu le 9 octobre 2020 (n°59-2020 PRO).

Parallèlement, le Département s'est engagé dans la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats protégées au titre des articles L. 411-1 et 2 du Code de l'Environnement que le pétitionnaire a déposé au pré de la Dreal. Le projet a été mis à jour pour cela afin de venir renforcer les mesures d'évitement et de réduction avant de s'engager dans la construction de mesures compensatoires. Le projet répond aux 3 critères d'éligibilité énoncés par le 4ème alinéa de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, le dossier a été déposé fin décembre 2022 auprès de l'autorité compétente.

Précision et autres points relevés lors de la reconnaissance des bois Autres points évoqués lors de la reconnaissance des bois

Pendant la phase travaux, le respect de la réglementation en période de risque de feu de forêt (arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt) a été rappelé au porteur du projet lors de la visite de reconnaissance des bois. Du 1er juin au 30 septembre, les travaux devront être stoppés en journée rouge et à partir de 13 h en journée jaune (niveau météo à consulter chaque soir à partir de 18h pour le lendemain sur le site internet <http://bpatp.paca-ate.fr/>). Les dispositifs de prévention et d'extinction en fonction du type d'engins employés seront à mettre en œuvre.

Depuis la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 1er alinéa, le pétitionnaire doit s'acquitter d'une compensation, suite à la perte du puits de carbone occasionnée par le défrichement. Un délai d'un an à partir de la date de la décision est donné au bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour choisir la nature de la compensation (versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ou travaux de boisement et de reboisement pour une surface équivalente ou financement à montant équivalent de travaux d'amélioration sylvicole sur des parcelles forestières gérées durablement).

L'autorisation de défrichement, valable 5 ans, est un préalable à l'obtention de l'autorisation de travaux (création de 4 ouvrages d'art, création de barreau routier, ...). Si le projet est abandonné ou ne peut se concrétiser, l'autorisation de défrichement devra être retirée afin que ne soit pas effectué le recouvrement de la compensation forestière.

Avis des techniciens forestiers de la Direction départementale des territoires et de la Mer

Le terrain, objet de la demande, est de nature Boisée et Agricole et borde la ripisylve de L'Arc et du vallat de Bramefan.

Le pétitionnaire devra veiller à respecter les mesures Eviter – Réduire – compenser (ERC) proposées ci-après, pour réduire, voire supprimer les impacts du projet :

- Mesures d'évitement :
 - Adaptation amont des opérations préalables d'enterrement de lignes électriques en phase travaux à la présence d'enjeux écologiques
 - Adaptation amont des opérations préalables de dévoiement du réseau d'eau potable en phase travaux à la présence d'enjeux écologiques
 - Adaptation amont des opérations préalables de fouilles archéologiques en phase travaux à la présence d'enjeux

écologiques

- Conservation de deux bâtis existants pour des aménagements en faveur de la biodiversité
- Modification et déplacement des bassins de récolte des eaux pluviales en faveur de la préservation de la fonctionnalité du corridor écologique des ripisylves

- Mesures de réduction :

- Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces
- Limitation et matérialisation des emprises en phase « travaux »
- Dispositif permettant d'éloigner les espèces terrestres à enjeux et/ou limitant leur installation
- Diminution de l'attractivité de la zone chantier (suppression des abris + mesure débroussaillage)
- Réduction du nombre d'arbres à cavités abattus et protection des troncs en phase travaux
- Abattage d'arbres respectueux des enjeux écologiques
- Déconstruction des bâtiments prenant en compte les enjeux Chiroptères
- Conservation et réutilisation des premières couches de sol riches en graines
- Redéfinition des caractéristiques du projet – adaptations du tracé afin de limiter la destruction des stations d'espèces végétales protégées
- Réhabilitation de deux bâtis conservés pour des aménagements en faveur de la biodiversité
- Travail de l'insertion éco-paysagère des ouvrages en faveur de la chiroptérofaune et avifaune
- Mise en place de systèmes anti-collision pour les rapaces sur l'ensemble du linéaire et pour la chiroptérofaune au niveau des franchissements de cours d'eau et ripisylves
- Mise en place de dispositif répulsif pour rapaces au niveau des murs anti-bruit, barrière anti-collision et poteau électrique
- Restauration de la franchissabilité routière
- Gestion écologique des espaces naturels et semi-naturels limitrophes à la nouvelle voie en phase exploitation
- Création d'habitats de substitution pour la faune par réutilisation des matériaux de défrichage et déconstruction des bâtiments

- Mesures compensatoires :

- Confortement de l'éco-complexe rivulaire de l'Arc
- Sauvegarde et culture extensive des populations de *Carduus acicularis*, *Phalaris paradoxa* et *Gagea villosa* sur la localité de la Barque
- Création et restauration des conditions favorables aux rapaces nocturnes des milieux agricoles
- Restauration et aménagement d'un pigeonnier en faveur de la biodiversité

- Mesures d'accompagnement

- assistance écologie en phase chantiers
- veille et actions sur les espèces exotiques et envahissantes
- sanctuarisation des abords de l'Arc et des parcelles compensatoires
- protection des haies et boisements alluviaux proches

Telle que proposée actuellement, la demande peut recevoir un avis favorable.

Le technicien forestier de la DDTM 13
Guillaume BERENGER



A Marseille, le 09 janvier 2024

Avis de la Direction départementale des territoires et de la Mer

Au vu des éléments qui précèdent, la reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L.341-5 du Code forestier. J'envisage donc de donner un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement. Il est demandé que les travaux de défrichement ne puissent débuter qu'après la délivrance de la dérogation espèces protégées.

Le pétitionnaire devra s'acquitter des compensations prévues à l'article L.341-6 1° du Code forestier. Compte tenu de la valeur économique, écologique et sociale des bois à défricher, le coefficient compensateur est fixé à 1. Le montant équivalent sera donc de 3 791 €.

Le Directeur-adjoint départemental
des territoires et de la mer

**Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13**

Charles VERGOBBI
A Marseille, le



31/01/25

Annexes :

- 1. Cartes de situation
- 2. Plan de masse du projet fourni par le pétitionnaire, avec indication de la localisation des photos de l'annexe 3
- 3. Planches photos

Annexe 1 carte de localisation de la demande d'autorisation de défrichement



- Demandes
DEF  En attente décision
DEF  Soumission demande autorisation
- Defrichage

Annexe 3 : Planches photos



Photo 1 : ripisylve du vallat de Bramefan

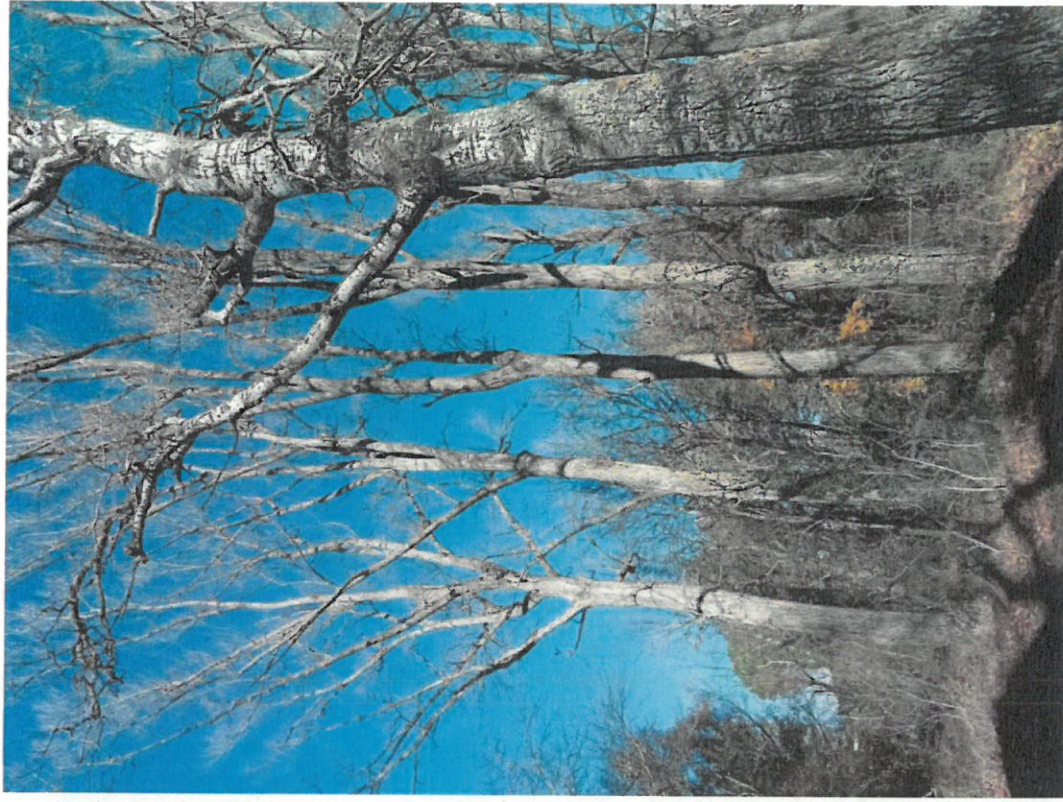


Photo 2 : alignement de peupliers